

gesprochene zweite Forderung von 1850 Fr. um 1508 Fr. also auf 342 Fr. herabgesetzt wird. Im übrigen wird der angefochtene Entscheid bestätigt.

**34. Arrêt de la 1^{re} section civile du 15 juin 1917
dans la cause Piguet et C^{ie} contre C. Bignens.**

Responsabilité des agences de renseignements.
Calcul de l'indemnité.

En réponse à une demande de renseignements de Couvert et Garaud au Havre, l'agence de renseignements A. Piguet & C^{ie} à Genève a fourni à cette maison le 5 juin 1913 la fiche suivante concernant C. Bignens, à Genève :

« Le demandé, âgé de 32 ans environ et marié, est
» d'origine vaudoise et habite depuis environ trois ans
» à l'adresse sus-indiquée. Il n'a pas de commerce et ne
» s'occupe que de diverses représentations à la commis-
» sion. C'est un homme sur le compte duquel on ne relève
» rien de défavorable, il présente bien et a des relations,
» de sorte qu'on estime pouvoir faire usage des ses ser-
» vices comme représentant sous réserves usuelles. Il
» ne dispose pas d'autres ressources que le produit de son
» travail, paie avec beaucoup de peine et sa situation ne
» présente guère de garanties pour lui accorder du crédit. »

Le 19 juin 1913 A. Piguet et C^{ie} ont donné les renseignements complémentaires suivants :

« En réponse à votre estimée du 13 courant, nous vous
» informons que nous pouvons confirmer la teneur de
» notre renseignement du 5 courant. Bignens est bien
» représentant de commerce, toutefois il est exact qu'il
» traite des affaires à son compte, par exemple pour les
» cafés. Comme déjà dit, Bignens présente bien, a des
» relations. D'autre part, c'est un homme très actif, hon-
» nête, qui travaille toute la semaine et qui se tire en

» somme d'affaires. Toutefois bien que ce soit un très
» honnête homme qui fasse toujours tout son possible
» pour remplir ses engagements, il est évidemment diffi-
» cile de pouvoir se prononcer sur un crédit de quelque
» importance et il serait bon en l'occurrence de demander
» quelques garanties. »

Bignens ayant eu connaissance de ces renseignements par l'indiscrétion d'un voyageur de Couvert et Garaud, il a ouvert action à Piguet et C^{ie} en concluant à leur condamnation à une indemnité de 10 000 fr.

Le Tribunal de première instance a condamné Piguet et C^{ie} à 300 fr. de dommages-intérêts pour les motifs suivants :

En déclarant que Bignens ne présente pas beaucoup de surface, Piguet et C^{ie} n'ont fait que renseigner exactement et scrupuleusement leurs clients. En revanche en déclarant que Bignens paie avec beaucoup de peine, les défendeurs ont avancé un fait dont l'exactitude n'est nullement démontrée ; il est au contraire établi que Bignens paie très régulièrement et du seul fait qu'il ne règle pas toujours son loyer le jour de l'échéance on ne saurait conclure qu'il soit irrégulier dans ses paiements. Quant à la quotité des dommages-intérêts dus en principe on doit tenir compte du fait que la fiche a été suivie d'une seconde fiche plus favorable et que, malgré les renseignements obtenus, Couvert et Garaud ont traité avec lui. Une indemnité de 300 fr. paraît dès lors suffisante.

Les deux parties ont appelé de ce jugement. Par arrêt du 16 mars 1917 la Cour de Justice l'a réformé et a porté à 500 fr. l'indemnité à payer par les défendeurs. Sur le principe de la responsabilité de Piguet et C^{ie} la Cour s'est associée aux motifs des premiers juges. Elle a en outre tenu compte d'une lettre produite par Piguet et C^{ie} eux-mêmes et d'où il résulte qu'en 1910 Waser et Klink, négociants à Yverdon ont refusé de traiter avec Bignens à la suite de renseignements défavorables fournis sur lui par les défendeurs. La Cour admet d'ailleurs que Bignens

n'a pas subi de préjudice matériel nettement déterminé, mais que par contre il a éprouvé un tort moral dont il n'est pas exagéré d'évaluer la réparation à la somme de 500 fr.

Les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à libération des conclusions du demandeur. Ils soutiennent que les renseignements fournis étaient exacts : c'est ainsi que Couvert et Garaud sont en difficultés avec Bignens au sujet du paiement de dix sacs de café qu'ils lui ont expédiés après avoir obtenu les renseignements de Piguet et C^{ie}. L'enquête a été faite avec tout le soin nécessaire et d'autres agences ont corroboré les renseignements fournis. C'est à tort que la Cour a tenu compte de l'affaire Waser et Klink qui n'a donné lieu à aucune instruction. Enfin Bignens n'a pas subi de préjudice matériel et il n'a pas droit à la réparation d'un prétendu tort moral.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours jugé (voir notamment RO 31/2 p. 429 et sv.), les agences de renseignements sont en principe responsables du dommage causé aux personnes sur le compte desquelles elles ont donné des renseignements inexacts, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles ont pris toutes les précautions nécessaires dans la conduite de leurs investigations. En l'espèce il est constant que, en déclarant que Bignens « paie avec beaucoup de peine », Piguet et C^{ie} ont avancé un fait inexact ; les enquêtes ont au contraire révélé que le demandeur fait face ponctuellement à ses engagements et, s'il est vrai qu'il ne paie pas toujours son loyer le jour de l'échéance, c'est là une circonstance qui à elle seule n'autorise pas une assertion aussi générale et aussi compromettante que celle formulée par les défendeurs ; c'est en vain d'ailleurs que ceux-ci allèguent les difficultés qu'auraient Couvert et Garaud à obtenir de Bignens le

règlement d'une de leurs factures, car il s'agit là d'un fait *postérieur* à la date à laquelle les renseignements ont été fournis — et qui du reste est insuffisamment établi. D'autre part les recourants n'ont réussi à prouver aucune circonstance de nature à expliquer et à excuser l'erreur qu'ils ont commise : à cet égard ils ne sauraient évidemment pas invoquer les affirmations de leurs propres employés relativement à la façon consciencieuse dont ceux-ci prétendent avoir mené l'enquête, puisqu'il faudrait justement prouver que ces affirmations sont exactes. Et enfin que d'autres agences aient également donné sur le compte de Bignens des renseignements erronés et défavorables, cela ne peut servir d'excuse aux défendeurs qui étaient tenus de prendre des informations de première main et ne devaient pas accueillir, sans les contrôler, les bruits parvenus à leur connaissance. Quant à la quotité des dommages-intérêts dus en principe, il ne peut tout d'abord être question — contrairement à ce qu'a admis l'arrêt attaqué — de la réparation d'un *tort moral*, car ni la faute commise ni l'atteinte aux intérêts personnels du demandeur n'ont un caractère de « gravité particulière » (art. 49 CO). Seul le dommage *matériel* entre ainsi en ligne de compte. A ce point de vue, on doit observer que le demandeur n'a pas établi qu'il ait subi un dommage d'un montant *déterminé*. Malgré les renseignements défavorables fournis par les défendeurs, la maison Couvert et Garaud a traité avec lui. La maison Waser et Klink dit, il est vrai, avoir renoncé à entrer en relations avec lui à la suite des renseignements que Piguet et C^{ie} avaient donnés en 1910. Mais, outre qu'on peut se demander si la Cour était autorisée à prendre en considération cet incident sur lequel Bignens ne fondait pas ses conclusions et qui n'a fait l'objet d'aucune instruction, on ignore complètement quelles en ont été les conséquences pécuniaires pour le demandeur (comme aussi en quoi consistaient les renseignements fournis). Toutefois l'impossibilité où s'est trouvé Bignens de prouver le préjudice qu'il a souffert

n'exclut pas son droit à des dommages-intérêts, car l'art. 42 al. 2 CO permet au juge d'allouer une indemnité équitable dès que l'existence d'un préjudice, sans être rigoureusement prouvée, est hautement vraisemblable (voir RO 40/2 p. 354 et sv.). C'est bien le cas en l'espèce car il est conforme au cours naturel des choses qu'un commerçant dont on dit qu'il paie avec difficulté voie de ce fait diminuer son crédit. Mais l'indemnité de 500 fr. allouée par la Cour de Justice paraît excessive; en effet, même si l'on tient compte de l'affaire Waser et Klink, les renseignements erronés donnés par les défendeurs n'ont été connus que d'un cercle très restreint de personnes et il ne serait pas juste de rendre Piguet et C^{ie} responsables de la totalité du préjudice que le demandeur prétend avoir subi, alors que ce préjudice est probablement dû en partie à la diffusion de renseignements analogues donnés par d'autres agences. Vu les circonstances de la cause la somme de 300 fr. qui avait été fixée par la première instance cantonale est largement suffisante et il y a lieu par conséquent de ramener l'indemnité à ce chiffre.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que l'indemnité due au demandeur est réduite à 300 fr.

V. HAFTPFLICHTRECHT

RESPONSABILITÉ CIVILE

35. Arrêt de la II^e section civile du 9 mai 1917
dans la cause **Jean Pfister**
contre **Société Nouvelle des automobiles Martini.**

Responsabilité civile des fabricants. — Nouvel accident survenu au sinistré pendant son traitement à l'Hôpital. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait rapport de cause à effet entre le premier et le second accident.

A. — Le 10 décembre 1915, le demandeur et recourant Jean Pfister, ouvrier de fabrique à Colombier, s'est fait en travaillant dans les ateliers de la défenderesse et intimée, la Société Nouvelle des automobiles Martini à St-Blaise, une blessure au dos de la main droite; elle a nécessité une opération qui a été pratiquée à l'Hôpital communal des Cadolles à Neuchâtel, où Pfister avait été admis. Le 17 mars 1916, celui-ci, dont la sortie était prévue pour le 25 de ce mois, se promenait dans le parc de l'établissement ayant la main entourée d'un pansement imprégné d'alcool, non recouvert de toile protectrice. Un autre malade du nom de Guillod ayant voulu allumer son cigare, fit projeter une parcelle de chlorate incandescent sur ce pansement qui prit feu avec une intensité telle que des gouttes d'alcool enflammées tombaient à terre et qui ne put être éteint qu'au moment où il était consumé à peu près entièrement. Les blessures qui en sont résultées ont retenu le demandeur à l'Hôpital jusqu'au 16 juillet; actuellement il a la main déformée et sensible, et les mouvements des doigts sont anormaux. L'expert consulté pendant l'instance a constaté le 28 octobre une incapacité